

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n^o 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 999 à 1020

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le nombre de propositions de résolution pouvant être signées par un membre d'une assemblée ne peut être limité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nombre de propositions de résolution pouvant être signées par un parlementaire ou un groupe parlementaire ne doit pas être limité. En effet, l'article 34-1 de la Constitution limite uniquement l'objet des propositions de résolution qui pourront être irrecevables si « le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard ». Par ailleurs, ce projet de loi prévoit dans son article 4 une interdiction temporelle (délai de 12 mois entre deux propositions de résolution ayant le même objet).

Ces garde-fous encadrent déjà strictement le pouvoir de résolution des parlementaires. Par conséquent, il est nécessaire de préciser qu'aucune limitation quantitative ne peut être prévue par les règlements des assemblées.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

- Adt n° 999 de M. Urvoas et M. Valls
- Adt n° 1000 de M. Montebourg et M. Raimbourg
- Adt n° 1001 de M. Le Roux et Mme Filippetti
- Adt n° 1002 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet
- Adt n° 1003 de Mme Batho et M. Lambert
- Adt n° 1004 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
- Adt n° 1005 de Mme Karamanli et M. Roman
- Adt n° 1006 de M. Valax et M. Vuilque
- Adt n° 1007 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
- Adt n° 1008 de M. Caresche et M. Vaillant
- Adt n° 1009 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
- Adt n° 1010 de M. Eckert et Mme Maquet
- Adt n° 1011 de M. Deguilhem et M. Gaubert
- Adt n° 1012 de M. Mallot et M. Lesterlin
- Adt n° 1013 de M. Marsac et M. Philippe Martin
- Adt n° 1014 de Mme Martinel et M. Nayrou
- Adt n° 1015 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
- Adt n° 1016 de M. Fruteau et Mme Quéré
- Adt n° 1017 de Mme Adam et M. Jibrayel
- Adt n° 1018 de M. Yves Durand et M. Néri
- Adt n° 1019 de M. Glavany et M. Bataille
- Adt n° 1020 de Mme Marcel et M. Blisko